



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 AOÛT 2017
déclarant la situation d'alerte sécheresse dans la zone B
pour le bassin versant du Verdon

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var ;

Considérant les débits dans les cours d'eau ainsi que la décroissance rapide du niveau des cours d'eau du bassin versant du Verdon et notamment l'Artuby et le Jabron ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} – ZONE PLACÉE EN ALERTE

Le seuil d'alerte est activé dans le département du Var pour la zone suivante définie dans le plan d'action sécheresse:

ZONE B : bassin versant du Verdon

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal sont :

AIGUINES	BRENON	ROQUE-ESCLAPON (LA)
ARTIGNOSC	CHATEAUVIEUX	SALLES-SUR-VERDON (LES)
BARGÈME	COMPS-SUR-ARTUBY	SAINTE-JULIEN-LE-MONTAGNIER
BASTIDE (LA)	MARTRE (LA)	TRIGANCE
BAUDINARD	MOISSAC-BELLEVUE	VÉRIGNON
BAUDUEN	MONTMEYAN	VINON-SUR-VERDON
BOURGUET (LE)	RÉGUSSE	

Article 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE L'EAU

En application de l'arrêté de vigilance en cours dans le département du Var, rappelant la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions et dans un souci de solidarité, les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (*réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...*),
- Limitation de la consommation d'eau de façon générale et notamment vigilance sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...), recherche des fuites, mise en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage, mise en place de techniques d'arrosage au goutte à goutte....

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var :

- les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en rivière, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (*que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau*) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle du 1^{er} octobre au 30 avril et bimensuelle du 1^{er} mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques),
- la date de relevé du compteur, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

- les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf, et ce quelle que soit l'origine de l'eau (prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, prélèvements par forage - que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau - réseau d'eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées...) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Article 3 – MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte.

3-1 Mesures de limitation des usages de l'eau hors production agricole

Le tableau ci-après détaille les mesures applicables aux usages de l'eau à des fins non agricoles, en distinguant les prélèvements en cours d'eau par des canaux, si ceux-ci disposent d'un règlement d'arrosage.

Usages de l'eau		Origines de l'eau	Mesures de limitation en alerte
Arrosage	Pelouses	Toutes origines sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h *
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal (cas d'un règlement d'arrosage)
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h *
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal (cas d'un règlement d'arrosage)
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Toutes origines sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 10h à 19h *
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal (cas d'un règlement d'arrosage)
	Golfs **	Toutes origines	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h * de façon à diminuer la consommation sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation
	Lavage	Véhicules automobiles	Toutes origines
Bateaux		Toutes origines	Pas de limitation (mais vigilance)
Voiries		Toutes origines	Pas de limitation (mais vigilance)
Piscines		Toutes origines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m3) est soumis à autorisation écrite du Maire.
Plans d'eau de loisir		Toutes origines	Pas de limitation
Fontaines		Toutes origines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.
ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)		Toutes origines	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.

* Ces horaires sont valables en période estivale. Hors cette période, ils pourront faire l'objet d'adaptations par les arrêtés préfectoraux.

** Les mesures pour les golfs peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable. Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables.

3-2 Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés

Le tableau ci-après détaille les mesures générales de restriction applicables aux prélèvements en cours d'eau par des canaux.

Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée avec maintien, <u>en tout temps</u> , d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.
---	---

* En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral.

Il est par ailleurs rappelé l'obligation pour les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations libres, forcées ou autorisées d'arrosage -ASA, ASL, groupements d'agriculteurs), de déposer en DDTM, pour agrément, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion. Il en sera de même des propriétaires non regroupés en structure.

Ce règlement devra organiser les consommations d'eau de façon à faire ressortir une économie globale journalière de l'eau arrivant en amont de l'ouvrage de prise, comme décrit dans le tableau ci-dessus.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation et les propriétaires non regroupés en structure qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents les conditions générales de restriction définies dans le tableau ci-dessus.

3-3 Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Ces mesures ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet et aux semis ainsi qu'aux jeunes plants en micro-mottes.

Origine de l'eau	Mesures de limitation en alerte
Réseau d'eau potable (rappel : accord de la collectivité concernée requis)	Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h *
Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
Pompage en cours d'eau	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h * et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 20% du débit en amont du prélèvement
Eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise)	Pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h *
Prélèvements en cours d'eau par canaux	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal Maintien, <u>en tout temps</u> , d'un débit réservé dans le cours d'eau.

* Ces horaires sont valables en période estivale (juillet et août). Hors cette période, ils pourront faire l'objet d'adaptations par les arrêtés préfectoraux de limitation des prélèvements et des usages de l'eau en fonction des horaires de lever et de coucher du soleil. Si aucune adaptation n'est intervenue, ces horaires restent valables pendant la durée de validité du présent arrêté.

Article 4 -RAPPELS RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES MESURES

Il est rappelé qu'en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (*débit réservé*) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (*sauf prescriptions existantes plus restrictives*).

Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

Il est bien précisé que les mesures de restriction s'appliquent aussi aux prélèvements (*dont les forages*) des particuliers quelle que soit la profondeur, l'ancienneté ou le régime administratif de ceux-ci.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle (*à solliciter auprès du service chargé de la police de l'eau*) ou accident dûment justifié.

Article 5 - RENFORCEMENT LOCAL DES MESURES

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les Maires pourront, à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copies de ces arrêtés devront être envoyées pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 6 – DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication jusqu'au 15 octobre 2017.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 – SANCTIONS

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ième} classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (*notamment articles L 216-6 à L 216-13, L 432-3, L 432-8, L 432-9 du code de l'environnement*).

Article 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet de Brignoles,
Le Sous-Préfet de Draguignan,
Les Maires des communes concernées listées à l'article 1,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
Le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Chef du service départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, M. le Préfet de Vaucluse et M. le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sylvie HOUSPIC